

Délibération n° 33/CP du 6 octobre 2006
relative au prix maximum de vente d'essence et de gazole aux bénéficiaires
d'exonération de taxes douanières sur les produits pétroliers

Historique :

Créée par Délibération n° 33/CP du 6 octobre 2006 relative au prix maximum de vente d'essence et de gazole aux bénéficiaires d'exonération de taxes douanières sur les produits pétroliers

JONC du 10 avril 2006
Page 2401

Textes d'application :

Article 1

La présente délibération a pour objet de déterminer le prix maximum de vente d'essence et de gazole aux bénéficiaires d'exonération de taxes douanières, en application de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 susvisée.

NB : Il s'agit de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

Article 2

Pour chaque mois civil, le prix maximum de vente visé à l'article 1^{er} est égal au prix maximum de vente au détail défini à l'article 7 de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 susvisée duquel est retranché, pour chaque bénéficiaire, le montant des taxes douanières dont il est exonéré, conformément aux articles 6 à 16 de la loi du pays susvisée.

NB : Il s'agit de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole. Il s'agit de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers.

Article 3

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de vendre ou d'offrir à la vente du gazole ou de l'essence à un prix supérieur à celui résultant de l'application de l'article 2 de la présente délibération.

Article 4

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques, de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie et de la direction régionale des douanes ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la présente réglementation.

Délibération n° 33/CP du 6 octobre 2006

Mise à jour le 22/09/2009

Ils constatent les infractions au moyen de procès-verbaux qui sont transmis au procureur de la République.

Article 5

Le gouvernement est habilité à prendre par arrêté les mesures d'application nécessaires de la présente délibération.

Article 6

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.